



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

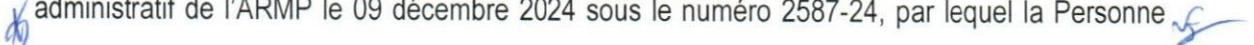
AFFAIRE N°2024-159/ARMP/SA/2587-24

REOURS DE L'ETABLISSEMENT
« CHRIST'S GLORY »,
CONTRE/
LA COMMUNE DE BOHICON

DECISION N° 2024-159/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE REOURS DE L'ETABLISSEMENT « CHRIST'S GLORY » CONTRE LA COMMUNE DE BOHICON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°014/2024/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 09/09/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU MAGASIN AVEC EQUIPEMENT EN MOBILIER + TOILETTE ET DOUCHES MODERNES DANS CERTAINES ECOLES DE LA COMMUNE DE BOHICON ET SON ADDENDUM N°1.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°006/DA/CHRIST'S GLORY/2024 du 04 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 décembre 2024 sous le numéro 2553-24, portant recours de l'établissement « CHRIST'S GLORY » ;
- vu le bordereau n°12C/707/MCB/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 décembre 2024 sous le numéro 2587-24, par lequel la Personne 

Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bohicon a transmis des informations complémentaires dans le cadre de la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°006/DA/CHRIST'S GLORY/2024 du 04 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 décembre 2024 sous le numéro 2553-24, le Directeur administratif de l'établissement « CHRIST'S GLORY » a saisi l'organe de régulation d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°014/2024/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 09/09/2024 relatif aux travaux de construction de neuf (09) modules de trois (03) salles de classe + bureau magasin avec équipement en mobilier + toilette et douches modernes dans certaines écoles de la Commune de BOHICON et son addendum n°1.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « CHRIST'S GLORY » conteste les motifs dudit rejet et a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Bohicon, qui en réponse a confirmé lesdits motifs de rejet.

Convaincu que les moyens soutenus par la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon ne sont pas objectifs, le Directeur administratif de l'établissement « CHRIST'S GLORY » a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE L'ETABLISSEMENT « CHRIST'S GLORY »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ; 

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « CHRIST'S GLORY » a reçu notification du rejet de son offre, le lundi 02 décembre 2024 par lettre n°12c/683/MCB/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 02 décembre 2024 ;

Qu'il a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Bohicon, le mardi 03 décembre 2024 par lettre sans référence en date du 03 décembre 2024 ;

Que la PRMP de la Commune de Bohicon a confirmé le rejet de l'offre, le mercredi 04 décembre 2024 par lettre n°12c/697/MCB/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 03 décembre 2024 ;

Que convaincu que son établissement a été injustement évincé, le Directeur Administratif de l'établissement « CHRIST'S GLORY » a saisi de son recours l'ARMP, le jeudi 05 décembre 2024 par lettre n°006/DA/CHRIST'S GLORY/2024 du 04 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 décembre 2024 sous le numéro 2553-24

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « CHRIST'S GLORY » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « CHRIST'S GLORY »

Réfutant les motifs de rejet de l'offre de son établissement, le Directeur administratif de l'établissement « CHRIST'S GLORY » soutient les moyens suivants :

« (...) Notre entreprise CHRIST'S GLORY a soumissionné à l'avis d'appels d'offres cité en objet dans la commune de Bohicon. Suite à l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, notre entreprise a été écartée par les membres de diverses commissions de la commune, sans aucun respect des textes en matière de la déontologie des marchés publics ».

« Les motifs du Rejet de notre offre évoqués à l'annexe A-1-2 (*Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre*) par la PRMP de la mairie de Bohicon ne sont pas valables car toutes ces pièces sont produites dans notre offre de soumission comme l'atteste le Procès-Verbal d'ouverture des offres ».

« Un dossier de soumission est un et indivisible. La PRMP de la mairie de Bohicon, en faisant allusion aux rubriques définies au Modèle du DAO à la page 183, relatif au programme de mobilisation et de construction, notre entreprise a tenu compte des différents aspects en les faisant ressortir dans un tableau lucratif bien défini. »

« Il ressort de ce programme de mobilisation et de construction dans notre soumission les éléments suivants : 

Introduction du projet : « Travaux de construction de neuf (09) module de trois (03) salles de classe + bureau et magasin avec équipement en mobilier + toilette et douches modernes dans certaines écoles de la commune de Bohicon » Délai : 06 mois

1. Programme pour l'exécution des travaux : Inscrit dans le tableau avec les différents corps d'états (Travaux Préparatoire – Terrassement – Maçonnerie-Béton – Enduits-Revêtement-Carreaux – Charpente-Couverture – Menuiseries Bois-Métallique – Eclairage avec panneaux photovoltaïques – Plomberie – Peinture Badigeon – Autre Travaux – Fourniture mobilier – Replis du chantier) qui entrent dans la construction des travaux avec leur période d'exécution.
2. Assurance et sécurité du chantier : Ce sont les mesures de sauvegarde environnementale et sociales, inscrites dans le tableau avec leur période d'exécution.

Quant au programme du personnel et au programme du matériel, notre entreprise a sacrifié à la tradition en produisant dans notre soumission page par page de ces pièces annexées au programme de mobilisation et de construction détaillé comme suit :

- Programme du personnel qui fait référence au Calendrier de mobilisation du personnel signé,
- Programme du matériel qui fait référence au calendrier de mobilisation de matériel signé,

Les membres de diverses commissions de la mairie de Bohicon ont fait une mauvaise interprétation de notre programme de mobilisation et de construction en le présentant comme un simple schéma ».

« Notre entreprise CHRIST'S GLORY a proposé dans son offre, un montant de : Deux cent quinze millions deux cent quarante mille cinq cent dix-huit (215 247 518) FCFA TTC avec un rabais inconditionnel de 4% mais s'est vue écartée définitivement de la course en faveur de l'entreprise KARFOUR LIMITED SARL qui avait proposé : Deux cent quinze millions huit cent vingt dix-huit mille sept cent vingt-six (215 898 726) FCFA TTC ».

« Notre offre est techniquement et économiquement conforme à l'avis d'appel d'offres. L'autorité contractante vient de voler notre victoire relative à l'avis n°014/2024/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 09/09/2024 »

« Eu égard à tout ce qui précède, je viens dénoncer la mauvaise gestion des marchés publics par la PRMP de la Mairie de Bohicon et vous demande Monsieur le Président que les responsabilités soient partagées afin que justice soit faite à notre égard en nous attribuant le marché frauduleusement détourné au profit de KARFOUR LIMITED SARL dans le strict respect du code de la déontologie des marchés publics en République du Bénin conformément aux réformes majeures et à la lutte contre la corruption tant prôné par le Gouvernement depuis 2016 ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

Pour justifier le rejet de l'offre de l'établissement « CHRIST'S GLORY », la PRMP de la Commune de Bohicon a soutenu les moyens suivants :

« Des moyens de fait et/ou de droit qui justifient le rejet de l'offre de l'ETS CHRIST'S GLORY : L'article 74, alinéa 1er, de la loi 2020-26 du 26 septembre 2020 dispose : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».

« Cependant, l'ETS CHRIST'S GLORY a présenté un programme de mobilisation et de construction sous forme de tableau. Celui-ci ne respecte pas les rubriques définies dans le modèle du dossier d'appel d'offres (DAO) à la page 182, qui se déclinent comme suit :

Introduction du projet,
Programme du personnel,
Programme du matériel,
Programme pour l'exécution des travaux,
Assurance et sécurité du chantier » ;

« De nos contre-observations sur les moyens développés par « l'ETS CHRIST'S GLORY » : Dans notre réponse adressée à la gérante de l'ETS CHRIST'S GLORY, nous avons rappelé les éléments suivants :

Dans le dossier d'appel à concurrence (annexe A-1-2, page 79), les pièces nécessaires à la conformité technique comprennent notamment :

1. Programme de mobilisation et de construction signé,
2. Calendrier de mobilisation signé,
3. Calendrier de construction signé,
4. Organisation des travaux sur site signée,
5. Méthode d'exécution ou de réalisation signée,
6. Liste du personnel affecté aux travaux signée,
7. Liste du matériel affecté aux travaux signée,
8. Plan d'hygiène, santé, sécurité et environnemental daté, signé et cacheté.

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre.

Concernant le programme de mobilisation et de construction, il est précisé à la page 182 du DAO que le candidat doit présenter son programme selon les rubriques suivantes : introduction du projet, programme du personnel, programme du matériel, programme pour l'exécution des travaux, assurance et sécurité du chantier. Or, l'ETS CHRIST'S GLORY a présenté un schéma ne correspondant pas à ces rubriques.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du recours de l'établissement « CHRIST'S GLORY » les constats suivants :

Constat n°1

Conformément aux stipulations de la Section II (Formulaire de soumission) du dossier d'appel d'offres à la page 79, les pièces nécessaires pour la conformité technique sont :

- ✓ Programme de mobilisation et de construction signé ;
- ✓ Calendrier de mobilisation signé ;
- ✓ Calendrier de construction signé ;
- ✓ Organisation des travaux sur site signée ;
- ✓ Méthode d'exécution ou de réalisation signée ;
- ✓ Liste du personnel affecté aux travaux signée ;
- ✓ Liste du matériel affecté aux travaux signée ;
- ✓ Plan d'hygiène, santé, sécurité et environnemental daté, signé et cacheté.

En NB de l'Annexe A-1-2 du dossier d'appel d'offres, le « Programme de mobilisation et de construction signé » fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et dont « *La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre* ».

Constat n°2

A la page 182 du DAO, concernant le « Programme de mobilisation et de construction signé », il est mentionné : « *Le candidat présentera le programme des travaux en faisant ressortir les aspects ci-dessous* :

- Introduction du projet ;
- Programme du personnel ;
- Programme du matériel ;
- Programme pour l'exécution des travaux.
- Assurance et sécurité du chantier.

Constat n°3

Dans son offre, l'établissement « CHRIST'S GLORY » a présenté son programme de mobilisation et de construction sous forme d'un tableau à quatre (04) colonnes comprenant le numéro, la désignation des activités ou tâches, la période d'exécution (durée) et une observation, suivi d'un calendrier de mobilisation du personnel, du matériel et des matériaux.

V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « CHRIST'S GLORY », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son programme de mobilisation et de construction aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

SUR LE REJET DES OFFRES DE L'ETABLISSEMENT « CHRIST'S GLORY », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE TECHNIQUE

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72, alinéa 2 de la même loi, qui prescrivent que « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de la clause 27.1 des Instructions aux Candidats du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), aux termes desquelles « *L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme économiquement la plus avantageuse...* » ;

Considérant que l'annexe A-1-2 du DAO, relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique, exige notamment la production d'un programme de mobilisation et de construction ;

Que le Nota Bene dudit tableau, dispose expressément que : « *La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'il ressort des faits que l'établissement « CHRIST'S GLORY » a produit, dans son offre, un programme de mobilisation et de construction ne comportant pas les aspects requis à la page 182 du DAO, à savoir :

- Introduction du projet ;
- Programme du personnel ;

8

- Programme du matériel ;
- Programme pour l'exécution des travaux ;
- Assurance et sécurité du chantier ;

Que le programme fourni par l'établissement « CHRIST'S GLORY » est présenté sous forme d'un tableau sommaire composé de quatre (4) colonnes : numéro, désignation des activités ou tâches, période d'exécution (durée) et observation, suivi d'un calendrier de mobilisation précisant les étapes de mobilisation du personnel, du matériel et des matériaux ;

Qu'une analyse approfondie révèle que ledit programme est dépourvu des éléments structurels et stratégiques exigés par le DAO, notamment :

- l'introduction du projet, permettant de circonscrire la nature des travaux (construction d'un bâtiment neuf, rénovation, etc.), leur finalité, le coût estimé et la durée prévue du chantier ;
- les aspects liés à l'assurance et à la sécurité du chantier, éléments essentiels pour garantir une exécution sécurisée des travaux conformément aux attentes du maître d'ouvrage ;

Que le programme de mobilisation et de construction, tel que prescrit par le DAO, constitue un document stratégique permettant :

1. d'évaluer la capacité du soumissionnaire à coordonner efficacement les ressources humaines, matérielles et temporelles ;
2. d'apprécier l'organisation méthodique et structurée des travaux en tenant compte des contraintes techniques et des délais d'exécution ;

Que le programme présenté par l'établissement « CHRIST'S GLORY » ne permet pas à l'autorité contractante de vérifier de manière précise et exhaustive :

- la cohérence des objectifs assignés au projet avec les attentes du maître d'ouvrage et les contraintes techniques ;
- l'aptitude du soumissionnaire à anticiper et organiser les différentes étapes du chantier, notamment en matière de sécurité et d'assurance ;

Que la non-conformité relevée résulte d'une insuffisance manifeste dans la structuration et le contenu du programme de mobilisation et de construction, contrairement aux exigences spécifiques du DAO en sa page 182 ;

Que, par conséquent, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) était fondée, en application des clauses du DAO, à rejeter l'offre de l'établissement « CHRIST'S GLORY » pour non-conformité technique ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision de rejet de l'offre de l'établissement « CHRIST'S GLORY », fondée sur la non-conformité de son programme de mobilisation et de construction, est conforme aux dispositions du DAO et procède d'une application régulière des règles régissant les marchés publics.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « CHRIST'S GLORY » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « CHRIST'S GLORY » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°014/2024/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 09/09/2024 relatif à la construction de neuf (09) modules de trois (03) salles de classe + bureau

magasin avec équipement en mobilier + toilette et douches modernes dans certaines écoles de la Commune de BOHICON et son addendum, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « CHRIST'S GLORY » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

